



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
Autorisant un débit de boisson temporaire
au profit de l'association judo club Léry Poses, le 9 septembre 2023,
de 10h00 à 17h30 – place Hérouard

La Maire de la Commune de LÉRY,

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,
- Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
- L'arrêté préfectoral N° D3 BPA 21 0068 du 03/05/2021 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- L'arrêté préfectoral N° DTARS-SE/ n°19-14 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure
- La demande de l'association « judo club Léry Poses »,

CONSIDÉRANT la lutte contre l'ivresse publique et la nécessité de préserver l'ordre et la tranquillité publics dans la commune ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Monsieur Jonathan Lenoir, Président de l'association « Judo Club Léry Poses » est autorisé à vendre des boissons du premier et troisième groupe*, place Hérouard, le 9 septembre 2023 de 10h à 17h30.
- Article 2 :** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 03/05/2021.
- Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :
- 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;
- Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 25/09/2014 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN – dans un délai de 2 mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr.
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT DE L'ARCHE,
 - Président de l'association « Judo Club Léry Poses »

Fait à LÉRY, le 7 septembre 2023.

La Maire,
Janick LÉGER

